

Politique sur les conflits d'intérêts

A. Introduction

La présente politique s'applique à tous les membres du conseil d'administration, à toutes les autres personnes siégeant à un comité du conseil et à tous les membres du personnel. Toute personne visée par la présente politique s'engage à ne participer à aucune décision de la Fondation fransaskoise qui lui procure un avantage important ou qui procure un avantage important à un membre de sa famille immédiate ou à un organisme avec lequel elle a un lien étroit.

B. Définitions

Aux fins de la présente politique, il y a conflit d'intérêts lorsqu'un observateur raisonnable estimerait que la loyauté d'une personne envers un autre organisme ou d'autres intérêts, y compris ses propres intérêts, peut influencer sur l'exercice de son jugement objectif ou compromettre son devoir de loyauté envers la Fondation fransaskoise. Un conflit d'intérêts peut prendre l'une des formes générales suivantes :

1. Lorsqu'une personne participant à une décision (ou une personne liée à elle) a un intérêt important dans l'issue de la décision (conflit d'intérêts) ;
2. Lorsqu'une personne raisonnable estimerait que les actions d'un décideur sont influencées par des facteurs qui sont sans rapport avec le fond de la question devant faire l'objet d'une décision (conflit d'intérêts apparent) ;
3. Lorsqu'une personne a un devoir de loyauté envers deux ou plusieurs parties et ne peut concilier ces devoirs de loyauté en déterminant et en servant les intérêts communs de chaque partie (conflit de loyauté).

C. Membres et administrateurs

1. Un administrateur est tenu par la loi de divulguer tout conflit d'intérêts. La responsabilité de cette divulgation incombe à l'administrateur. Un administrateur doit aussi divulguer tout conflit d'intérêts apparent et tout conflit de loyauté. Cette divulgation doit être consignée au procès-verbal de la réunion pendant laquelle elle est faite.
2. Un administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou de conflit de loyauté relativement à une question à l'étude par le conseil d'administration ne doit pas participer aux discussions ou au vote portant sur cette question. L'administrateur devrait préférablement quitter la réunion pendant que la question est à l'étude ; le départ et le retour de l'administrateur doivent être consignés au procès-verbal.
3. Si un administrateur n'est pas certain d'être en conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou en conflit de loyauté, il doit en premier lieu solliciter l'avis d'un membre du comité exécutif. Si la question n'est pas résolue à la suite de cette démarche, le comité exécutif peut, à sa discrétion, demander au conseil d'administration de décider de la question. L'administrateur ou les administrateurs considérés comme étant en conflit d'intérêts potentiel doivent quitter la réunion pendant que la question est à l'étude ; le départ et le retour de l'administrateur ou des administrateurs doivent être consignés au procès-verbal.
4. Aucune disposition des documents constitutifs ou des règlements administratifs de la Fondation fransaskoise n'empêche l'octroi d'un contrat à un membre de l'association ou à un administrateur. Cependant, le conseil d'administration a le devoir fiduciaire de s'assurer que le contrat est raisonnable dans les circonstances et qu'il résisterait à l'examen minutieux d'un tiers.
5. Un administrateur ne doit pas accepter intentionnellement des cadeaux ou des prêts provenant d'une source auprès de laquelle la Fondation fransaskoise acquiert des biens ou des services lorsque ces acquisitions nécessitent l'approbation du conseil d'administration ou d'un comité auquel siège l'administrateur.

D. Membres du personnel

1. Les membres du personnel sont exposés à un risque accru de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et de conflit de loyauté en raison de la nature de leur travail pour l'association. Ils doivent être sensibles à la manière dont leurs actions sont perçues par le conseil d'administration et les autres parties prenantes.
2. Le président de la Fondation fransaskoise doit divulguer au président du conseil d'administration toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou de conflit de loyauté dans laquelle il se trouve et doit agir conformément aux directives du président du conseil d'administration pour gérer la situation.
3. Tout autre membre du personnel doit divulguer au président de la Fondation fransaskoise toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, ou de conflit de loyauté dans laquelle il se trouve et doit agir conformément aux directives du président de la Fondation fransaskoise pour gérer la situation.
4. Chaque membre du personnel doit divulguer tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, et tout conflit de loyauté dans tout rapport émanant de lui.

E. Népotisme

Nulle personne liée à un administrateur ou à un membre du personnel ne peut être nommée à un poste, se faire octroyer un contrat ou être embauchée à titre occasionnel sans l'approbation préalable spécifique du conseil d'administration.

Le comité exécutif ne peut exercer ce pouvoir pour le compte du conseil d'administration.

F. Engagement

Le président du conseil d'administration doit remettre une copie de la présente politique à chacun des administrateurs et demander qu'ils reconnaissent l'avoir examinée et qu'ils s'engagent à s'y conformer. Le président de la Fondation fransaskoise doit faire de même avec les membres du personnel. Les documents attestant cet examen et cet engagement sont conservés.